

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information  
et des plaintes sur la qualité des services

Le 20 janvier 2016

Objet : Demande d'accès # 2015-10-04 - Lettre réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès concernant l'Accord de contribution intervenu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires.

Le document visé par votre demande est accessible et annexé à la présente.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M<sup>me</sup> Alexie Gauthier, analyste à votre dossier, par courriel à l'adresse [alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca) en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

## ACCORD DE CONTRIBUTION

### RELATIF À

#### L'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE PROTOCOLES DE CRÉDITS COMPENSATOIRES (ci-après appelé « l'Accord »)

### ENTRE

#### LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ci-après appelé le « Québec », d'une part,

### ET

#### SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

représenté par le sous-ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, ci-après appelé l'« Ontario », d'autre part.

Ci-après désignés collectivement les « Parties ».

**ATTENDU QUE** les Parties ont convenu du *Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché* en septembre 2015;

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent l'importance du rôle des protocoles de crédits compensatoires et des projets qui en résultent dans le cadre d'un marché du carbone ainsi que la nécessité que ceux-ci soient cohérents et, lorsque nécessaire, harmonisés, et ce, afin d'assurer une liaison des marchés du carbone du Québec et de l'Ontario;

**ATTENDU QUE** l'Ontario entend réaliser le projet suivant, dont une description détaillée est jointe en annexe du présent Accord pour en faire partie intégrante :

- réaliser un appel d'offres visant la sélection d'un fournisseur de services qui, pour chacun des treize secteurs d'activités visés, analysera différents protocoles de crédits compensatoires applicables, incluant ceux publiés ou présentement en développement par le Québec, identifiera et recommandera le protocole le plus pertinent, adaptera celui-ci afin qu'il réponde aux exigences de la Western Climate Initiative et qu'il soit harmonisé aux protocoles adoptés ou en développement par le Québec, et qu'il soit applicable sur les territoires ontarien, québécois et, éventuellement, des autres provinces canadiennes;

- reconnaître les processus et les procédures de l'Ontario relatifs à la mise en œuvre de l'appel d'offres tel que décrit en détail en annexe;
  - fournir à l'Ontario une contribution en nature comprenant de l'expertise et une participation active de ses professionnels à l'ensemble des comités établis dans le cadre du projet, ce qui inclut notamment le comité de sélection ainsi que les comités de révision;
  - verser à l'Ontario une contribution financière correspondant à la moitié des frais qu'il a engagés pour le développement des protocoles identifiés à l'article 2.3 b) de l'annexe par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, jusqu'à un montant maximal de 350 000 \$, et selon les modalités déterminées à l'article 5.
- Le Québec s'engage à :

## 2. OBLIGATIONS DU QUÉBEC

- développer des protocoles de crédits compensatoires (ci-après « les protocoles ») portant sur les secteurs d'activités identifiés en détail dans l'appel d'offres en annexe;
  - assurer la cohérence entre les protocoles québécois et ontariens en vue de favoriser la liaison des marchés du carbone des Parties dans le respect des règles de la Western Climate Initiative;
  - étendre la portée des protocoles aux territoires québécois et ontarien et, potentiellement, à l'ensemble des provinces canadiennes;
  - définir les conditions en vertu desquelles les projets réalisés dans le cadre de ces protocoles seraient admissibles au marché du carbone Québec-Californie, auquel l'Ontario compte se lier au cours des prochains mois.
- La collaboration des Parties en vue de la réalisation du projet vise à atteindre les objectifs suivants :

## 1. OBJET ET OBJECTIFS

L'objet du présent Accord est de déterminer les modalités selon lesquelles les contributions financières et en nature du Québec seront fournies à l'Ontario pour la réalisation du projet ainsi que les modalités de la participation du Québec au sein du projet mené par l'Ontario.

### EN FOI DE QUOI, LE QUÉBEC ET L'ONTARIO CONVIENTENT DE CE QUI SUIT :

- ATTENDU QUE** cet accord est le document en vertu duquel la contribution du gouvernement du Québec sera fournie.
- ATTENDU QUE** le Québec entend fournir à l'Ontario ses protocoles existants de même qu'une contribution financière et une contribution en nature afin de participer à la réalisation du projet et qu'il est nécessaire de déterminer les conditions selon lesquelles ces contributions seront versées ainsi que les modalités de la participation du Québec au sein du processus d'appel d'offres de l'Ontario;
- d'accélérer considérablement le développement de protocoles de crédits compensatoires applicables au Québec et, potentiellement, dans l'ensemble du Canada;
  - d'assurer la cohérence entre les marchés du carbone du Québec et de l'Ontario en vue de favoriser leur liaison;
- ATTENDU QUE** le Québec entend collaborer au projet initié par l'Ontario afin :

### **3. OBLIGATIONS DE L'ONTARIO**

L'Ontario s'engage à :

- superviser et mettre en œuvre le processus d'appel d'offres afin d'assurer l'atteinte des objectifs du projet, tels que décrits en détail en annexe;
- gérer la relation avec le fournisseur de services retenu;
- respecter les engagements contractuels envers le fournisseur de services, tels que stipulés dans l'appel d'offres;
- coordonner la participation des partenaires aux différentes phases du projet, en s'assurant que le Québec puisse participer de façon active dans les processus de prise de décision prévus, notamment dans le cadre des Comités de sélection et de révision qui sont composés d'au moins un représentant du Québec et de l'Ontario, et ce, à la fois durant l'appel d'offres et durant l'ensemble des phases du projet;
- reconnaître publiquement la participation du Québec à titre de partenaire financier du projet ainsi qu'au sein de ses différents comités, ce qui inclut notamment le Comité de sélection et les Comités de révision.

### **4. MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

Concernant la mise en œuvre du projet, les Parties conviennent :

- que la gestion de l'appel d'offres et sa mise en œuvre sont notamment effectuées au travers du Comité de sélection et des Comités de révision dont les mandats sont les suivants :
  - Comité de sélection : mettre en œuvre la procédure détaillée dans l'appel d'offres afin de sélectionner l'offre de service qui sera retenue pour le projet;
  - Comités de révision : assurer l'accompagnement du fournisseur lors de la réalisation des travaux et effectuer la révision des livrables pour chacun des secteurs d'activités du projet;
- que lors des phases du projet nécessitant une prise de décision par les Parties, ces décisions seront prises selon le principe du consensus;
- qu'après la livraison des livrables du projet, ils coordonneront leurs processus de consultation publique et de développement réglementaire afin que les protocoles soient harmonisés et ainsi faciliter la liaison ultérieure de leur système respectif.

### **5. MODALITÉS DE VERSEMENT DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET EN NATURE**

Le Québec versera une contribution financière à l'Ontario, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à l'article 2, un montant équivalant à celui déjà versé par ce dernier pour le développement des protocoles dans les secteurs d'activités où le Québec n'en possède pas, sur réception par le Québec d'une demande de versement de la part de l'Ontario dans laquelle apparaissent les sommes qui ont été déboursées par l'Ontario dans le cadre du projet.

Les secteurs d'activités où le Québec ne possède pas de protocoles sont ceux identifiés à l'article 2.3 b) de l'annexe par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Concernant la contribution en nature, le Québec fournira l'expertise et la participation active de ses professionnels à l'ensemble des phases du projet, dont notamment les phases portant sur les protocoles dans les secteurs d'activités où le Québec en possède déjà, soit ceux identifiés à l'article 2.3 a) de l'annexe par les numéros 1, 2 et 3.

Sur réception de l'approbation finale des livrables du projet, le Québec s'assurera que la traduction, de l'anglais vers le français, des protocoles développés dans le cadre du projet est effectuée.

### **6. COMMUNICATIONS**

Aux fins de l'application du présent Accord, les Parties désignent les personnes nommées ci-après comme personnes-ressources pour la mise en œuvre de l'Accord. Si un remplacement était nécessaire, la Partie qui effectue le changement en avisera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

9.3. La source de toute donnée et de tout produit qui en est issu qu'une Partie reproduit, adapte, publie, traduit ou communique au public en vertu d'une licence accordée par l'autre Partie devra être indiquée. La mention témoignant de l'origine québécoise d'une donnée ou d'un produit est « © Gouvernement du Québec » et celle de l'origine ontarienne est « © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario ».

Cette licence est accordée sans limite de temps et sans limite de territoire.

Chaque Partie détient les droits nécessaires à l'octroi de la licence et s'engage à prendre fait et cause pour tout recours qui contesterait une telle prétention.

en vigueur.

9.2 Chaque Partie accorde gratuitement à l'autre Partie une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de traduire et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, ses données et les protocoles qui en sont issus. Préalablement à la communication des données au public, les Parties devront s'assurer qu'en aucun cas elles ne revêtent un caractère confidentiel, soit du fait qu'il s'agit d'un renseignement personnel ou parce qu'elles sont assorties d'une ou de plusieurs restrictions à l'accès, en vertu des lois

présent Accord.

9.1 Chaque Partie demeure propriétaire des données qu'elle recueille, ainsi que des protocoles développés, en utilisant ces données, dans le cadre du projet visé par le

## 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Chaque Partie renonce à toute réclamation ou demande en justice qu'elle pourrait avoir, soit contre l'autre Partie, soit contre ses employés ou mandataires, pour tout dommage de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de tout acte ou omission de l'autre Partie ou de ses préposés, agents, mandataires ou entrepreneurs liés de quelque façon que ce soit à la réalisation des phases du projet.

## 8. RESPONSABILITÉ

Rien dans le présent Accord ne doit être interprété ayant l'effet de soustraire le Québec et l'Ontario à leurs obligations respectives d'appliquer leurs lois, règlements et directives.

Parties.

Le présent Accord doit être interprété et régi conformément aux lois applicables des

## 7. INTERPRÉTATION

Jean-Yves Benoit  
Directeur  
Direction du marché du carbone  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Edifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 31  
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour le Québec :

John Hutchison  
Conseiller principal en politiques  
Section marché du carbone  
Direction de la conception d'instruments et de programmes en matière de politiques atmosphériques  
Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique  
77 Wellesley St. W., 10th floor  
Toronto (Ontario) M7A 2T5

Pour l'Ontario :

## **10. RECONNAISSANCE PUBLIQUE**

Sous réserve de leurs lois respectives, les Parties s'entendent pour :

- maintenir une bonne image publique de chacune d'entre elles en assurant la cohérence et la coordination des messages qu'elles diffusent dans le cadre de la réalisation des phases du projet;
- assurer une représentation équitable des Parties lors de toute communication et une visibilité égale en ce qui a trait aux activités de communication publique relatives au projet;
- convenir de directives en matière de publicité, de promotion, de relations avec les médias, d'identification visuelle, d'organisation d'événements et d'édition ainsi qu'en matière de la langue de publication.

## **11. DURÉE**

L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et se terminera le 31 mars 2018, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt conformément à l'article 14.

## **12. ACCORD INTÉGRAL**

Le présent Accord représente l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les Parties et remplace tout autre arrangement ou entente intervenu entre elles à une date antérieure à cet Accord.

## **13. MODIFICATION DE L'ACCORD**

Le présent Accord peut être modifié par entente écrite signée par les Parties. Toute modification au contenu du présent Accord en fera partie intégrante.

## **14. RÉSILIATION**

L'une ou l'autre Partie peut résilier le présent Accord en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de trois (3) mois.

## **15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les Parties s'efforceront de prévenir les différends découlant du présent Accord en se tenant informées, par écrit, des questions qui pourraient faire l'objet d'un litige entre elles. Tout différend qui survient dans le cadre du présent Accord qui ne peut être réglé directement par les représentants des Parties est soumis, pour le Québec, à la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et pour l'Ontario, au sous-ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique afin qu'ils tentent de le régler.

Si les sous-ministres ne parviennent pas à s'entendre, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une autre solution de règlement à l'amiable de ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

**EN FOI DE QUOI** les Parties ont signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ en double exemplaire, une copie en français et l'autre en anglais, les deux textes faisant également foi.

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO**

**CHRISTYNE TREMBLAY**  
Sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

**PAUL EVANS**  
Sous-ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

**YVES CASTONGUAY**  
Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes